

# **BGer 1B\_64/2010 vom 25. März 2010**

Bundesgericht, 2010-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_64\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_64_2010)

FR: TF 1B\_64/2010 du 25 mars 2010

IT: TF 1B\_64/2010 del 25 marzo 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions relatives au maintien en détention avant jugement sont des décisions en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF (cf. ATF 133 I 270 consid. 1.1 p. 273). Formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision prise en dernière instance cantonale ( art. 80 al. 1 LTF ) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours est recevable.

### **E. 2**

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle, garantie par les art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH, que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce les art. 117 et 119 du code de procédure pénale neuchâtelois du 19 avril 1945 (CPP/NE; RSN 322.0). La mesure de détention doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 117 al. 1 CPP /NE). La gravité de l'infraction - et l'importance de la peine encourue - n'est, à elle seule, pas suffisante ( ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 70 consid. 4a). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité ( art. 5 par. 1 let. c CEDH; ATF 116 Ia 144 consid. 3; arrêt 1B\_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168 ; art. 117 al. 1 in initio CPP/NE). S'agissant d'une restriction grave à la liberté personnelle, le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des preuves, revue sous l'angle restreint de l'arbitraire ( ATF 128 I 184 consid. 2.1 p. 186; 123 I 268 consid. 2d p. 271).

### **E. 3**

Le recourant ne discute plus le caractère suffisant des charges pesant sur lui, puisqu'il reconnaît que "l'existence de présomptions suffisantes est difficilement contestable". En revanche, il remet en cause l'existence d'un risque de fuite et il reproche au Tribunal cantonal d'avoir omis d'examiner les garanties proposées pour pallier ce risque.

#### **E. 3.1**

Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable ( ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé ( ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64

consid. 3 p. 67). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque le maintien en détention est motivé uniquement par le risque de fuite, il convient en principe d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité; ATF 130 II 425 consid. 5.2 p. 438; 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les arrêts cités; cf. également art. 5 par. 3, dernière phrase, CEDH).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, comme le Tribunal cantonal l'a relevé, le recourant ne discute plus les différents éléments que la Chambre d'accusation avait retenus pour admettre l'existence d'un risque concret de fuite, ces éléments ayant été contestés en vain devant la Cour de céans (cf. arrêt 1B\_240/2009 précité). L'intéressé se borne en effet à alléguer que "son centre d'existence est bel et bien en Suisse", sans aucunement remettre en cause les autres éléments retenus, notamment l'importance de la peine encourue et les liens qu'il a conservés avec le Kosovo, son pays d'origine. Il convient de rappeler à cet égard que des écoutes téléphoniques ont démontré qu'il se rendait régulièrement dans ce pays. De plus, s'il est vrai que l'intéressé a des attaches en Suisse, celles-ci doivent être mises en balance avec la peine privative de liberté encourue, qui pourrait inciter le recourant à faire certains sacrifices pour y échapper. La décision querellée relève en outre que la Cour d'assises devant laquelle est renvoyé le recourant est compétente pour prononcer des peines privatives de liberté supérieures à cinq ans, ce qui n'est pas sans incidence sur le risque de fuite. La possibilité d'une condamnation à une peine significative s'est donc concrétisée avec ce renvoi devant la Cour d'assises, ce d'autant plus que l'audience de jugement aura lieu prochainement.

En définitive, faute d'éléments permettant de remettre en cause l'appréciation de l'autorité intimée, il y a lieu de retenir que le risque de fuite est réalisé. Compte tenu de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée si le recourant est reconnu coupable des actes qu'on lui reproche et de la proximité de l'audience de jugement, ce risque peut être qualifié d'important. A titre de sûretés, le recourant évoque le dépôt d'une cédula hypothécaire, à constituer sur une maison qu'il possède en copropriété avec son épouse, dont il vit séparé. Vu l'importance du risque de fuite au regard des éléments exposés ci-dessus, une telle garantie d'ordre financier n'est pas de nature à assurer la comparution de l'intéressé à l'audience. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal cantonal a renoncé à examiner plus avant cette question et il n'a pas violé le principe de proportionnalité en considérant qu'une libération aux conditions proposées par le recourant n'était pas envisageable en l'espèce.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Dès lors que le recourant est dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire doit lui être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant requiert la désignation de Me Marino Montini en qualité d'avocat d'office. Il y a lieu de faire droit à cette requête et de fixer d'office les honoraires de l'avocat, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral ( art. 64 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.